

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 27 AVR. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la réglementation des rejets aqueux.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

La directive 96/61/CE du conseil européen du 24/09/1996 (directive IPPC),

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, sur la partie dite « Elastomères » du site, notamment l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004,

Les résultats de l'autosurveillance de la qualité des effluents du site pour les années 2007 et 2008,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 27 février 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 2 avril 2009.

CONSIDERANT :

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON des installations dénommées EMCF « Elastomères » réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel et à la directive européenne susvisés,

Qu'en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, l'exploitant doit respecter les valeurs limites prévues en polluants dans ses rejets aqueux, en concentration et en flux,

Que ces dispositions sont renforcées par la directive précitée, laquelle demande la prévention et la réduction de ces pollutions,

Que les résultats de l'autosurveillance effectuée par l'exploitant ont mis en évidence, en 2007 et 2008, plusieurs dépassements concernant les matières en suspension (MES),

Que ces dépassements ponctuels et généralement liés à des incidents de fonctionnement ont mené l'exploitant à établir un projet de travaux visant à remédier à cette situation,

Que leur mise en œuvre est de nature à supprimer les dépassements accidentels et à réduire de façon notable les polluants,

Qu'il appartient donc de compléter les dispositions applicables au site, en précisant la nature des travaux à effectuer et en fixant une échéance pour leur réalisation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EMCF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 5/6 Place de l'Iris à COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la réglementation des rejets aqueux de la partie Elastomères du site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 27 AVR. 2009

ROUEN, le : 27 AVR. 2009
LE PRÉFET,

~~POUR le Préfet~~ par délégation
Le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 27 AVR. 2009
relatif à la réglementation des rejets aqueux

---ooOoo---

Société EMCF à
NOTRE-DAME DE GRAVENCHON

Jean-Michel MOUTARD

---ooOoo---

La Société Exxon Mobil Chemical France (EMCF), dont le siège social est Tour Manhattan, 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX est tenue de respecter, pour ses unités ELASTOMERES de NOTRE DAME DE GRAVENCHON (Butyl, Vistalon), les prescriptions du présent arrêté concernant les effluents liquides.

Le contenu du chapitre 4.2 article 4.2.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 est complété par les dispositions suivantes à mettre en œuvre. L'ensemble des travaux sera réalisé pour le 31 décembre 2009 :

Article 4.2.2.1 : station de traitement des métaux lourds

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions (équipements, pompes, régulation, détecteurs, instruments de mesure, mode opératoires...) nécessaires à la fiabilité de la station de traitement des métaux lourds notamment :

- La mesure du pH est réalisée en continu à la station métaux lourds, suffisamment en amont de manière à détecter les dysfonctionnements.
- Le système de neutralisation et la régulation d'injection de soude sont conçus afin de minimiser l'impact sur les effluents notamment lors des changements de grade.
- Une ligne directe (en 4") permet de détourner un flux pollué vers le bassin de confinement.

Article 4.2.2.2 : confinement des eaux

Le détournement des flux pollués vers le bassin de confinement doit être possible.

Le risque de débordement vers la sortie API est maîtrisé.

Le système de pompage de la station de traitement des métaux lourds permet d'assurer une plage de débit adapté.

Les analyseurs nécessaires au suivi de la qualité des effluents rejetés sont mis en place dans la fosse de relevage des effluents vers le rejet en milieu naturel.

La mesure du débit des effluents rejetés dans le milieu naturel est effectuée sur la canalisation transportant ces effluents vers le point de rejet et est conforme à la norme en vigueur.

Article 4.2.2.3 : traitement des eaux de pluie de la finition Vistalon

Les eaux de gouttières des bâtiments de l'unité Vistalon sont traitées pour collecter les fines de caoutchouc.

Article 4.2.2.4 : procédure concernant les acquisitions de mesure

L'exploitant établit un document décrivant les diverses opérations de mesure assurant la sécurité des rejets et contrôlant le respect des valeurs seuils.

Les conditions particulières de détournement de flux vers les bassins de rétention et de traitement ou les réservoirs de stockage sont définies.

Les modes d'acquisition et de validation des valeurs de l'auto surveillance sont clairement établis. Le système d'enregistrement des mesure en continu doit tracer l'ensemble des événements ; notamment les pics accidentels.